



### **Directive**

Installations temporaires d'unités mobiles de tomodensitomètres  
V1 12.09.2024

[www.bag.admin.ch/  
rad-directives](http://www.bag.admin.ch/rad-directives)

### **Contact**

Tél : 058 058 462 96 14  
E-mail : [str@bag.admin.ch](mailto:str@bag.admin.ch)

## **Installations temporaires d'unités mobiles de tomodensitomètres**

### But

La présente notice a pour objet de préciser, en se basant sur la législation existante, le cadre légal à observer lors de l'aménagement et de la remise

à l'exploitant d'installations temporaires (provisoires) d'unités mobiles de CT.

### Régime de l'autorisation

L'utilisation d'unités mobiles de CT temporaires (véhicule semi-remorque pour CT, conteneur pour CT) est soumise à l'autorisation de l'OFSP pour l'aménagement et l'exploitation d'installations radiologiques à usage médical conformément à l'art. 28 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP). Une demande correspondante doit être soumise au préalable par voie

électronique au moyen du formulaire prévu à cet effet ([Radiation Portal Switzerland RPS](#)). Le remplacement d'une installation de CT étant généralement prévisible et planifiable, un délai moyen de quatre semaines est également de règle pour le dépôt du dossier concernant une installation temporaire.

## Dossier / documents

La demande doit comporter les documents suivants :

- Plan à l'échelle (plan de radioprotection) du véhicule / conteneur. L'aménagement de l'appareil ainsi que le point de référence doivent être clairement mentionnés sur le plan pour la détermination des distances ;
- Tableau de calcul figurant dans l'annexe 4 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur les rayons X (OrX) et contenant les paramètres concernant toutes les zones contiguës ;
- Plan (esquisse) des environs immédiats du véhicule / conteneur avec représentation de l'emplacement sur le site (plan à l'échelle ou esquisse avec indication des mesures) ;
- Représentations en coupe du véhicule / conteneur ainsi que des bâtiments voisins : ces documents peuvent s'avérer utiles pour évaluer les zones à protéger. Cela s'applique notamment aux cas où l'emplacement de l'installation CT est prévu à proximité de bâtiments ;
- Documents supplémentaires, selon les cas (p. ex. photos, documents techniques sur le véhicule / conteneur), s'ils sont nécessaires à l'évaluation de la situation sur le plan de la radioprotection.

Les documents doivent être signés par le / les experts en radioprotection de l'entreprise, conformément à l'art. 16 LRaP.

## Mesures supplémentaires à prendre

Les expériences faites jusqu'à présent ont montré que les blindages supplémentaires sur *le toit de la semi-remorque* sont souvent insuffisants voire totalement inexistantes. Dans ce type de situation, des mesures de construction supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires, spécialement si le véhicule / conteneur est situé à proximité de bâtiments / constructions. En outre, les blindages des zones au sol sont souvent insuffisants. Il faut donc empêcher l'accès à ces zones par des mesures adéquates (p. ex. pose de barrières ou de chaînes), en particulier en cas d'*éléments mobiles sur les côtés*. De manière générale, l'accès au véhicule / conteneur doit être interdit à toutes les personnes non autorisées.

**Les exigences suivantes doivent également être observées :**

- Avant sa première utilisation à l'être humain, l'installation de CT doit faire l'objet d'un *contrôle d'état* effectué par une entreprise spécialisée, autorisée par l'OFSP en vertu de l'art. 30 OrX et de la directive R-08-08 de l'OFSP ;
- Les secteurs surveillés doivent être signalés par le *signe de danger relatif à la radioprotection* ;
- Selon l'art. 24 et l'annexe 2 OrX, les exploitants de l'installation doivent mettre à disposition des *moyens de protection* appropriés et les utiliser de manière adéquate.

## Valeur juridique

La présente directive est une aide à l'exécution élaborée par l'OFSP en tant qu'autorité de surveillance dans le domaine de la radioprotection. Elle s'adresse en premier lieu aux titulaires d'une autorisation ou aux experts en radioprotection (ainsi qu'aux autorités cantonales compétentes en matière de radon). Elle met en œuvre les exigences

ressortant de la législation sur la radioprotection et correspond à l'état actuel de la science et de la technique. Si les titulaires d'une autorisation ou les experts en radioprotection (ou les autorités cantonales) tiennent compte de son contenu, ils peuvent partir du principe qu'ils exécutent la dite législation conformément aux prescriptions légales.